

**Relatif à la présentation des informations
pro-forma du règlement n°99-07 du CRC relatif aux
règles de consolidation des établissements de crédit et du
règlement n°2000-05 du CRC relatif aux règles de
consolidation et de combinaison des entreprises régies
par le code des assurances, des mutuelles et unions régies
par le code de la mutualité et des institutions de
prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou
par le code rural**

Sommaire

1 – Présentation de l'information pro forma

1.1 – Contexte

1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

2. Propositions de modification des règlements

2.1 Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC

2.1.1 - Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe

2.1.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

2.1.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

2.2 Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°2000-05 du CRC

2.2.1 - Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe

2.2.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

2.2.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

3 – Autres dispositions des règlements n°99-07 et 2000-05

3.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

3.1.1 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 99-07

3.1.2 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 2000-05

3.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

3.2.1 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 99-07

3.2.2 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 2000-05

1 – Présentation de l'information pro forma

1.1 – Contexte

A l'occasion de la transposition de la directive transparence, pour mise en cohérence avec les dispositions de la norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises, l'Autorité des marchés financiers –AMF- a sensiblement modifié les modalités de présentation des informations pro forma en cas de variation du périmètre de consolidation pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Les modifications apportées à l'article 222-2 du règlement général AMF sont commentées dans l'instruction n°2007-05 du 2 octobre 2007.

Ces modifications résultant de la directive transparence sont introduites dans les règlements n°99-07 et 2000-05. Elles visent à supprimer l'obligation de donner une information pro forma sur deux exercices, à savoir l'exercice en cours et l'exercice précédent, pour ne requérir la préparation d'une information pro forma que pour le seul exercice en cours.

Ainsi, en cas de changement de périmètre entraînant une modification significative des valeurs brutes, l'objectif est de décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

L'instruction susvisée reprend les dispositions du règlement AMF en précisant notamment qu'en cas de changement de périmètre, l'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période. L'information pro forma est donc présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions affectant les groupes dont les actions sont admises à la cotation sur un marché réglementé ou en cours d'inscription sur ce marché réglementé, il est apparu opportun de revoir les exigences formulées par les règlements n°99-07 et 2000-05 en matière d'information pro forma afin de ne pas maintenir une obligation d'information des groupes non cotés qui serait en décalage avec celle établie pour les groupes cotés ou en cours de cotation.

En effet, les dispositions actuelles des règlements n° 99-07 et 2000-05 requièrent, en cas de modification de périmètre de consolidation, que les groupes présentent, de préférence sous la forme de comptes pro forma, pour l'exercice clos et l'exercice précédent, l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du compte de résultat pour les entreprises relevant du règlement n° 99-07 ; ainsi que du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés pour les entreprises relevant du règlement n° 2000-05.

L'avis a pour objet de réduire cette exigence et de requérir :

- i) la mention en annexe de l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net pour les entreprises relevant du règlement n° 99-07 ; ainsi que du bilan, du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés pour les entreprises relevant du règlement n°2000-05 ;

- ii) et des informations pro forma uniquement pour le produit net bancaire et le résultat net des entreprises relevant du règlement n° 99-07, les primes émises et le résultat net des entreprises relevant du règlement n° 2000-05. Par ailleurs, ces informations pro forma ne sont demandées que pour le seul exercice en cours.

Ces modifications permettraient par ailleurs de converger avec le niveau d'information également exigée par la norme IFRS 3 pour les regroupements d'entreprise (paragraphe 70) :

« Pour mettre en œuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes, sauf si ceci est impraticable :

- (a) les produits de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période ;
- (b) le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période ».

En conséquence, il est proposé de modifier les paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe des règlements n° 99-07 et 2000-05.

2. Propositions de modification des règlements

2.1 Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC

2.1.1 - Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe

Version initiale du règlement n° 99-07	Projet d'avis § 2.1.1
<p>A la date d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise.</p> <p>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan et du compte de résultat consolidés affecté par cette acquisition.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition, et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p>	<p>Sans changement</p> <p><i>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté par cette acquisition.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes</i></p>

2.1.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

Version initiale du règlement n° 99-07	Projet d'avis § 2.1.2
<p>Les informations à porter en annexe doivent notamment permettre la comparaison d'un exercice à l'autre des bilans et des comptes de résultat en cas de modifications du pourcentage de détention des titres des entreprises à consolider, ou précédemment consolidées, par intégration globale ou de cession de branche d'activité.</p> <p>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan et du compte de résultat consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma, présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre, en tenant compte des amortissements d'écarts d'évaluation et des produits financiers.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêtés des comptes.</p>	<p><i>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêtés des comptes.</i></p>

2.1.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

Version initiale du règlement n° 99-07	Projet d'avis § 2.1.3
<ul style="list-style-type: none"> - justification des changements comptables et incidences sur le résultat et les capitaux propres ; - indication des circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison ; - dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du hors bilan et du compte de résultat ; 	<p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p><i>- dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net, présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - dans les autres cas de variations ultérieures du périmètre ou en cas de changement de méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan et du compte de résultat affecté de façon significative ; - les informations requises aux deux alinéas précédents prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et des écarts d'évaluation dégagés globalement sur activité d'intermédiation et des frais ou des produits financiers liés à l'opération à l'origine de la variation du périmètre ; - dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode dérogatoire prévue au §215, indication des entreprises concernées et des mouvements qui en résultent sur les réserves. 	<p><i>sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition</i></p> <p><i>- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net, affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><i>Sans changement</i></p>
---	--

2.2 Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°2000-05 du CRC

2.2.1 - Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe

Version initiale du règlement n° 2000-05	Projet d'avis § 2.2.1
<p>A la date d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût d'acquisition des titres ; - la méthode d'évaluation du patrimoine immobilier ; - la méthode de calcul de la valeur du poste « Portefeuilles de contrats » (base, taux d'actualisation) ainsi que la méthode et, pour chaque catégorie de contrats, les durées, chiffrées, d'amortissement lorsque la valeur du portefeuille était positive ou de reprise des compléments de provisions lorsque la valeur du portefeuille était négative. Lorsque la valeur du poste « Portefeuille de contrats » inclut des profits qui seront dégagés au-delà de l'échéance des contrats en cours à la date d'acquisition, le montant correspondant est indiqué et justifié dans l'annexe ; - le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise ; - la ventilation des provisions techniques et notamment, la répartition des provisions pour participation aux bénéfices entre provisions pour participations exigibles et provisions pour participations différées, conditionnelles et inconditionnelles, telles que définies au § 311. <p>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté par cette acquisition.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition, et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p>	<p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p><i>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté par cette acquisition.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes</i></p>

2.2.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

Version initiale du règlement n° 2000-05	Projet d'avis § 2.2.2
<p>Les informations à porter en annexe doivent notamment permettre la comparaison d'un exercice à l'autre des bilans et des comptes de résultat en cas de modifications du pourcentage de détention des titres des entreprises à consolider, ou précédemment consolidées par intégration globale, ou de cession de branche d'activité.</p> <p>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma, présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre, en tenant compte des amortissements d'écarts d'évaluation et des produits financiers.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p>	<p><i>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes</i></p>

2.2.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

Version initiale du règlement n° 2000-05	Projet d'avis § 2.2.3
<p>- justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres ;</p> <p>- dans le cas de l'acquisition d'une entreprise, à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés, présenté au titre de l'exercice d'acquisition ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition ;</p> <p>- dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode dérogatoire prévue au paragraphe 215, indication des entreprises concernées et des mouvements qui en</p>	<p>Sans changement</p> <p><i>- dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés, présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition</i></p> <p>Sans changement</p>

<p>résultent sur les réserves ;</p> <p>- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés, affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'évaluation et des produits financiers ;</p> <p>- mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p>	<p>- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés, affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</p> <p>Sans changement</p>
--	---

3 – Autres dispositions des règlements n°99-07 et 2000-05

3.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

Proposition de modification de la rédaction du paragraphe 21552 compte tenu de la modification du paragraphe 214 ci-dessus.

3.1.1 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 99-07

Version initiale du règlement n° 99-07	Projet d'avis § 3.1.1
<p>Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Un compte de résultat et un bilan résumés présentent des informations pro forma en supposant la réalisation complète de l'opération à l'ouverture du premier exercice présenté. En outre, il est recommandé de présenter un tableau de flux de trésorerie résumé établi dans les mêmes conditions. Ces informations pro forma se substituent à celles recommandées au § 214 dans le cadre de toute acquisition.</p>	<p><i>Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214.</i></p>

3.1.2 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 2000-05

Version initiale du règlement n° 2000-05	Projet d'avis § 3.1.2
Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résultent de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Un compte de résultat et un bilan résumés présentent des informations pro forma en supposant la réalisation complète de l'opération à l'ouverture du premier exercice présenté. En outre, il est recommandé de présenter un tableau de flux de trésorerie résumé établi dans les mêmes conditions. Ces informations pro forma se substituent à celles recommandées au § 214 dans le cadre de toute acquisition.	<i>Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214.</i>

3.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

3.2.1 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 99-07

Compte tenu de la suppression du dernier alinéa de l'article L.233-18 du code de commerce par l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004, le 3^{ème} alinéa du paragraphe 422 de l'annexe du règlement 99-07 du CRC est supprimé (cf. projet d'avis §2.2).

3.2.2 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 2000-05

Compte tenu de la suppression du dernier alinéa de l'article L.233-18 du code de commerce par l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004, le 4^{ème} alinéa du paragraphe 422 de l'annexe du règlement 2000-05 du CRC est supprimé (cf. projet d'avis §2.2).